

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 619

présenté par
M. Michel Bouvard et Mme Dalloz

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 833 , insérer l'alinéa suivant :

« 9.1.17.1 *bis* Le a. du II est complété par les mots :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ». »

II. – Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 18. Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

« 19. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 2, la rédaction du PLF reprend les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale, et du même coup les difficultés d'appréciation de certains de ces critères. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats, au travers de l'amendement du rapporteur.

L'objet de ce sous-amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population dans l'article du Code général des impôts qui définit la ZRR, comme elle l'est dans l'article 2 et en cohérence avec la modification proposée alors.